



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale
du plan local d'urbanisme(PLU)
de Tinténiac (35)**

N° : 2019-006896

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006896 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Tinténiac (35), reçue du président de la communauté de communes Bretagne Romantique le 4 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptibles d'être touchée en particulier :

- commune membre de la communauté de communes de la Bretagne Romantique au sein du Pays de Saint-Malo s'étendant sur 2 340 hectares comptant 3 565 habitants en 2016 et située dans l'aire d'influence de Rennes ;
- territoire traversé par la route nationale RN 137 axe structurant Rennes / Saint-Malo¹ dont deux échangeurs desservent respectivement le bourg et les zones d'activités économiques de La Morandais et du Quilliou contigus ;
- territoire tramé par un réseau hydrographique, en majeure partie d'importance régionale, associé à de nombreuses zones humides² et à un maillage végétal (boisements, haies bocagères, ripisylves) constitutifs de continuités écologiques ;
- commune concernée par l'atlas des zones inondables du Linon et de La Donac ;

1 Voie concerné par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

2 213 ha soit près de 10 % du territoire communal selon l'inventaire réalisé en 2006.

Considérant les orientations du projet de plan local d'urbanisme :

- la production de 300 logements pour atteindre 4 100 habitants d'ici 10 ans soit un rythme annuel de croissance démographique de 1,6 % nécessitant, outre le réinvestissement d'une vingtaine de logements vacants ainsi que la densification du bourg et du village de La Besnelais, la poursuite de l'urbanisation de la ZAC nord-ouest à vocation d'habitat et du lotissement Le Clos Marinette (80 logements) et l'extension de l'enveloppe urbaine sur 5 ha ;
- la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique et la poursuite de l'urbanisation de la ZAC nord-ouest à vocation économique, l'extension de la zone d'activités économiques de La Morandais sur une surface d'environ 15 ha ainsi qu'une extension à vocation d'équipements ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- une consommation d'espace agricole notable au regard des objectifs de sobriété de consommation foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels ;
- un accroissement probable des déplacements avec des effets induits en termes de nuisances et pollutions ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Tinténiac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Tinténiac (35) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex